

VILLE DE  
RIORGES

N° DCM\_2023\_340

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL**

**MISE A JOUR DU TABLEAU  
DES EFFECTIFS**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du 7 DECEMBRE 2023 – 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 30 novembre 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que le titre de la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 8 décembre 2023.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de **33** sur lesquels il y avait **28** membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire*, Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Pascaline PATIN, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, *conseillers municipaux délégués*, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Richard MOUSSÉ, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, Gaëtan REDEUILH, *conseillers municipaux*.

*Absent avec excuses* : Thierry ROLLET, *conseiller municipal délégué*, Valérie MACHON, Andrée RICCETTI, Vincent MOISSONNIER et Bérenger CENTI, *conseillers municipaux*.

*Absent sans excuse* :

*Secrétaire élu pour la durée de la session* : Jean-Luc REYNARD.

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Thierry ROLLET Valérie MACHON Andrée RICCETTI Vincent MOISSONNIER Bérenger CENTI	Nabih NEJJAR Chantal LACOUR Bénédicte PARIS Bernard JACQUOLETTO Catherine ZAPPA

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

**PERSONNEL COMMUNAL****MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Nabih Nejjar, adjoint au maire en charge des finances et du personnel expose à l'assemblée

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

Un médecin du centre de santé travaillant actuellement à 17h30 a fait part de son souhait de diminuer son temps d'intervention au centre et de ne travailler qu'à la hauteur de 14heures hebdomadaires.

Il conviendrait par conséquent de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le poste à 50% créé par la délibération en date du 8 décembre 2021 et de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un second poste de médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (14h)

Comme mentionné habituellement dans toute délibération, ce médecin, à l'instar des autres membres de l'équipe médicale, aura en charge la réalisation des soins de médecine générale, la tenue à jour du dossier informatisé des patients et la cotation des actes, l'orientation et le conseil du patient dans le parcours de soins, la participation aux actions de santé.

Conformément à l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Eu égard à la tension existante sur ce type de recrutement, il convient dès à présent de prévoir l'autorisation, par dérogation au principe énoncé à l'article susvisé, de recruter des agents contractuels pour réaliser les missions susvisées, dans le cadre de l'article L332-8 du Code Général de la fonction publique « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code »;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général des collectivités territoriales, il est indiqué que les médecins recrutés seront :

- titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine (art. L. 4131-1 code de la santé publique) ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen titulaires d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et titulaire d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le ministre chargé de la santé

- inscrits à l'ordre national des médecins

Par ailleurs, le médecin recruté sera rémunéré en référence à la grille des médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe auquel s'ajoutera le régime indemnitaire issu du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal *par 27 voix pour et 6 abstentions* :

1. Créé les emplois budgétaires comme suit :  
Création d'un un poste de médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps non -complet (14/35) au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
Et suppression du poste de médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17,5/35) issu de la délibération du 8 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
2. Autorise la mise à jour du tableau des effectifs
3. Inscrits les crédits au budget au Chapitre 12 aux articles correspondants

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**  
**AU 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Filière	Ancien nombre d'emplois	Nouveau nombre d'emplois
<b>Filière administrative</b>		
Emploi fonctionnel de directeur général des services	1	inchangé
Attaché hors classe	1	inchangé
Attaché principal	2	3 (par délibération du 26/04/2023)
Attaché	9	8 (par délibération du 26/04/2023)
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	inchangé
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	inchangé
Rédacteur	4	inchangé
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	inchangé
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	inchangé
Adjoint administratif	5	inchangé
<b>Filière technique</b>		
Ingénieur principal	1	inchangé
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	inchangé
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	inchangé
Technicien	1	inchangé
Agent de maîtrise principal	6	inchangé
Agent de maîtrise	5	inchangé
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	21	inchangé
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15	inchangé
Adjoint technique	22	inchangé
<b>Filière animation</b>		
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	inchangé
Animateur territorial	1	inchangé
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	inchangé

<b>Filière médico-sociale</b>		
Médecin territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	3	inchangé
Assistant territorial socio-éducatif de 2 <sup>ème</sup> classe	1	inchangé
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	inchangé
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	inchangé
<b>Filière police municipale</b>		
Brigadier chef principal	2	inchangé
Gardien-brigadier	1	inchangé

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON-COMPLET**  
**AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

<b>Filière</b>	<b>Ancien nombre d'emplois</b>	<b>Nouveau nombre d'emplois</b>	<b>Quotité horaire</b>
<b>Filière administrative</b>			
Adjoint administratif	1	inchangé	17h30
<b>Filière technique</b>			
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	inchangé	17h30
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Inchangé	34h
	1	Inchangé	31h30
	1	Inchangé	28h
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	inchangé	28h00
	1	Inchangé	28h40
	1	inchangé	21h00
Adjoint technique	1	inchangé	26h00
	6	inchangé	28h00
	1	inchangé	31h00
	1	inchangé	34h00
<b>Filière médico-sociale</b>			
Médecin territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	1	inchangé	28h
	1	inchangé	21h
	3	2	17h30
	1	2	14h
	1	inchangé	7h

Infirmier en soins généraux	1	inchangé	4h
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	inchangé	26h00

Riorges, le 8 décembre 2023

Le secrétaire de séance,  
Jean-Luc REYNARD

Le Maire,  
Jean-Luc CHERVIN